

2024-UNAT-1413, Khaled Hejab, et al.

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a estimé que le DT de l'UNRWA avait commis une erreur en regroupant les sept affaires. Les affaires consolidées impliquaient des décisions administratives uniques, et ces décisions n'impliquaient ni une politique administrative commune, ni un ensemble de faits communs. La nature des fautes attribuées aux membres du personnel n'était pas la même dans tous les cas. Les cas concernaient des membres du personnel de différents bureaux locaux de l'UNRWA. Les mesures disciplinaires prises n'étaient pas identiques d'un cas à l'autre, mais comprenaient un large éventail de sanctions. Les normes de preuve pour les fautes alléguées dans les affaires variaient.

Le TANU a contesté la conclusion du DT de l'UNRWA selon laquelle il existait un point commun fondamental entre les lettres disciplinaires, à savoir que celles-ci ne contenaient aucune constatation factuelle ou qu'elles étaient d'une grande généralité. Le TANU a estimé que les affaires n'étaient pas identiques en ce qui concerne les lettres relatives à la possibilité de répondre (OTR) et les lettres relatives aux mesures disciplinaires (DM).

Compte tenu de la grande diversité des allégations sous-jacentes de faute et de mesures disciplinaires, des détails divergents des lettres OTR et DM, et des variations de la charge de la preuve, le Tribunal d'appel a conclu que le DT de l'UNRWA avait commis une erreur en consolidant ces affaires dans une mesure qui nuisait à l'administration équitable de la justice.

Le TANU a accueilli l'appel du Commissaire général et a annulé et renvoyé le jugement du DT de l'UNRWA.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans le jugement n° UNRWA/DT/2022/060, le DT de l'UNRWA a rendu un jugement qui consolidait sept requêtes contestant des mesures disciplinaires imposées à sept

membres du personnel de l'UNRWA. Le tribunal arbitral de l'UNRWA a annulé toutes les décisions disciplinaires contestées au motif que les lettres de mesures disciplinaires (DM) de l'Office ne fournissaient pas d'informations suffisantes pour permettre au tribunal de déterminer si les décisions contestées étaient légales. Le DT de l'UNRWA a fixé la compensation en lieu et place de l'annulation à deux ans de salaire de base net pour deux des membres du personnel ayant fait l'objet de l'annulation.

Le Commissaire général a fait appel de la consolidation des sept affaires. M. Hejab a formé un recours incident contre le montant de l'indemnité compensatoire.

Principe(s) Juridique(s)

Le TANU n'interviendra pas à la légère dans les décisions de gestion des affaires prises par les Tribunaux du contentieux administratif. Toutefois, le Tribunal d'appel a le pouvoir et la responsabilité de corriger les erreurs de procédure flagrantes qui ont porté atteinte à l'administration équitable de la justice.

Si les affaires individuelles n'impliquent pas une décision ou une politique administrative commune, ou ne découlent pas d'un ensemble de faits communs, la consolidation des affaires risque de priver toutes les parties - le personnel comme l'institution qui l'emploie - de leur droit à une décision individualisée fondée sur les faits et les circonstances de leurs affaires particulières, et sur les critères juridiques applicables aux mesures prises à leur égard.

Si la consolidation des cas conduit à un déni de la procédure légale ou porte atteinte à l'administration équitable de la justice, elle ne sera pas autorisée à être maintenue.

Résultat

Appeal granted, Case remanded

Texte Supplémentaire du Résultat

Les affaires consolidées sont renvoyées devant le DT de l'UNRWA en demandant à un juge différent de statuer sur chaque affaire séparément. Le recours incident est sans objet.

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Khaled Hejab, et al.

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2023-1784

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

19 Avr 2024

President Judge

Judge Ziadé

Juge Sandhu

Judge Sheha

Language of Judgment

Anglais

Arabe

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Gestion des dossiers

Procédure (première instance et TANU)

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.3
- Article 2.6

UNRWA RdP TC

- Article 14

Jugements Connexes

2020-UNAT-1018

2020-UNAT-1022

2022-UNAT-1194